



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour continuer pour un temps limité, l'acte imposant des droits sur les Produits Agricoles et les Animaux Vivants importés dans cette province.

[20 Décembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un temps limité l'acte ci-après mentionné, et les droits imposés par icelui : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité les droits imposés sur les produits agricoles et les animaux vivants importés dans cette Province*, sera et il est par ces présentes continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-six, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-temps; nonobstant toutes choses à ce contraires dans le dit acte.

Préambule.

Acte de la 7^e
Vict. chap. 2,
cité et continué.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte, ainsi que l'acte continué par icelui, pourront être amendés, changés ou abrogés, par aucun acte passé pendant la présente session du parlement provincial.

L'un et l'autre
des dits actes
pourront être
amendés pen-
dant la pré-
sente session.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.